

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
---	--

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
12 décembre 2022	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	2023ACPACA13/ PP – CU-2022-3310

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de Lettret (05)
SIRET/SIREN
21050074000019
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Mairie, 5 place de la Fontaine 05130 LETTRET
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
ODDOU Rémy, maire
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
SCRIBOT Emilie, chargée d'études bureau d'études ALPICITE
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Avenue de la clapière Résidence n°1 la croisée des chemins – 05200 Embrun

04.92.46.51.80
Emilie.scribot@alpicite.fr

2. Identification du PLU

2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))

PLU

2.2 Intitulé du document

PLU de la commune de Lettret

2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document

PLU approuvé en 2012, puis modifié à plusieurs reprises jusqu'à la dernière modification de droit commun n° 2, approuvée en décembre 2021.
<https://mairie-lettret.fr/vie-pratique-2/plu/>

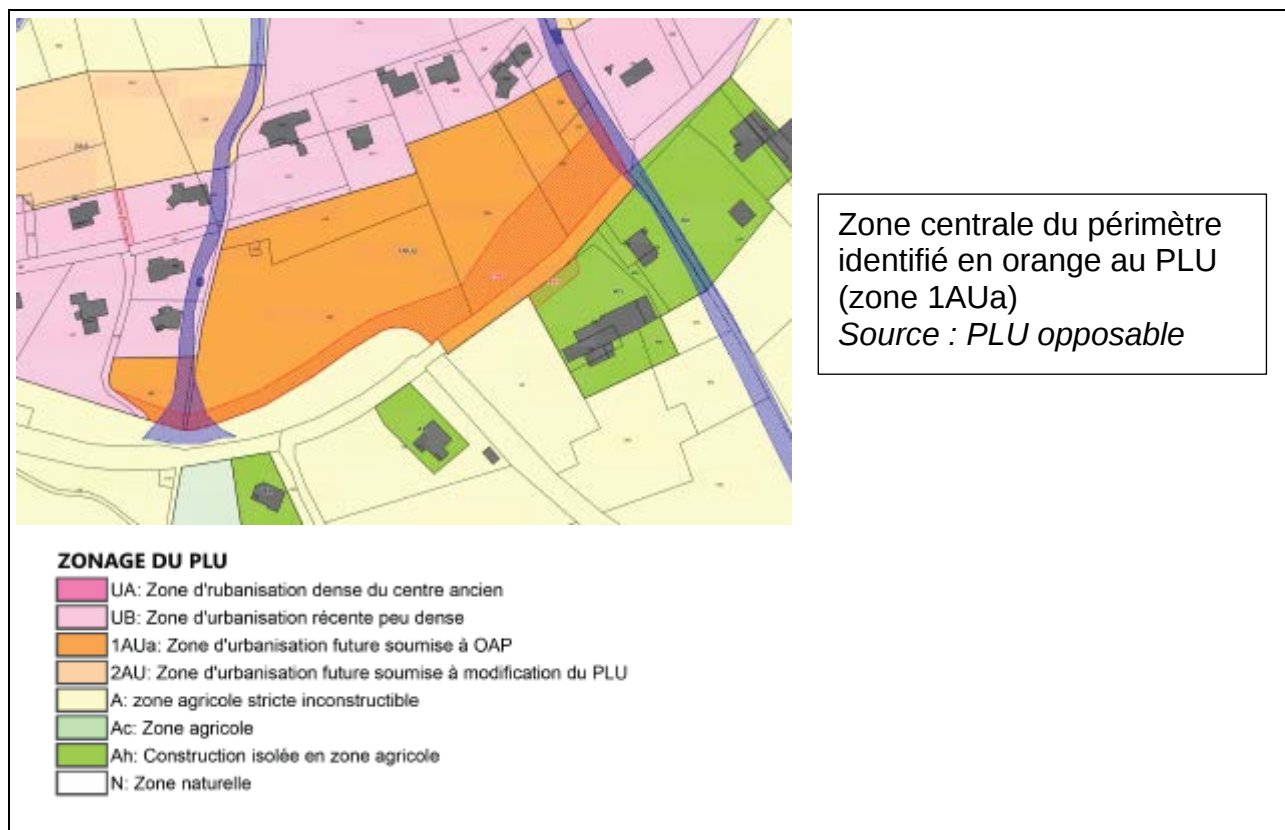
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU

Commune de Lettret

2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)



Vue de la zone (avant création des nouveaux aménagements (voiries et carrefour))
Source : earth.google.com



3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET PACA, approuvé par arrêté préfectoral le 15 octobre 2019
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCoT de l'aire gapençaise, approuvé le 13 décembre 2013
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
PCET des Hautes-Alpes SDAGE Rhône Méditerranée PGRI bassin Rhône Méditerranée 2022-2027

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
01/03/2012
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Avis sur la dernière modification du PLU, modification de droit commun n°2 : avis n°2021APACA38/2938 du 3 septembre 2021
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
La procédure actuelle n'a pas vocation à prendre en compte l'évaluation environnementale actualisée, puisqu'elle ne vient qu'opérer un changement de phasage de l'urbanisation dans le cadre de l'OAP, zonée en « à urbaniser » au PLU sans créer aucune ouverture à l'urbanisation supplémentaire ou autoriser des projets qui ne l'étaient pas initialement. L'avis du 3 septembre 2022, portant notamment sur l'extension de l'ER n°6 et la modification du schéma d'aménagement de l'OAP (elle-même unique objet de la présente procédure) indiquait d'ailleurs notamment : « <i>La modification n°2 du PLU ne prévoit pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation et ne semble pas engendrer d'incidences significatives sur l'environnement</i> ».
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ☐ Oui ☒ Non
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Modification au titre de l'article L153-45 du code de l'urbanisme
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

191 habitants sur la commune (2019)

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	Données reprises du rapport initial (2012) et de la modification n°2.			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	8.16	2%	8.16	2%
zones 1 AU	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	1.83	0.5%
zones 2 AU	4.12	1%	2.29	0.5%
zones A	132.03	31.6%	132.03	31.6%
zones N	273.24	65.4%	273.24	65.4%
Total	417.55	100%	417.55	100%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Il s'agit du PADD approuvé au PLU initial (2012), non modifié depuis.
I/ 2) : « proscrire l'étalement urbain ».

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La présente procédure est une modification simplifiée n°3, lancée par arrêté en date du 5 octobre 2022, et poursuivant les objectifs suivants :

- 1) revoir le phasage prévu dans l'Opération d'Aménagement et de Programmation dédiée à la zone 1AUa, pour une meilleure coordination et efficacité de l'aménagement de la zone ;
- 2) supprimer les zones Ah et les réintégrer en zone A du règlement (graphique et écrit), les premières ayant perdu, eu égard à l'évolution législative et à l'évolution du PLU (modification simplifiée n°2), leur motivation initiale ;
- 3) corriger les éventuelles erreurs matérielles.

L'objectif n°2 a toutefois été abandonné en cours de procédure. En effet l'aménagement de la zone 1AU pouvant être lancée rapidement, et l'objectif n°2 consistant surtout en une mise à jour du PLU, il a été choisi de concentrer la procédure sur l'objectif n°1 notamment afin de gagner en réactivité.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Pages 15 à 24 du rapport de présentation de la modification de droit commun n°2 Pages 231 à 239 du rapport de présentation du PLU initial. https://mairie-lettret.fr/vie-pratique-2/plu/
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales

☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet – non concerné
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1) - non concerné
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur – non concerné
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

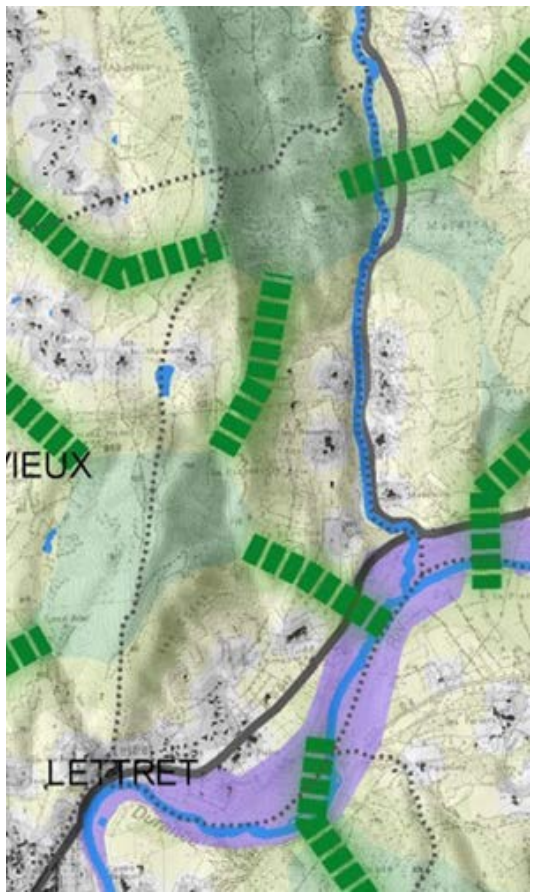
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales
☐ Oui
☒ Non

Si oui, préciser les effets

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Site FR9301589 « La Durance » - directive habitat Site FR9312003 « la Durance » - directive oiseaux. La ZIICO « Vallée de la Durance :: de Tallard à Sisteron »
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

l'article L. 515-8 du code de l'environnement			
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	

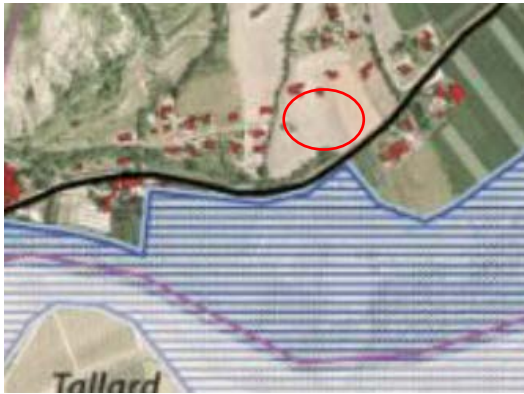
			Composantes de la Trame verte et bleue à vocation prescriptive - Réservoirs de biodiversité pour maintenir la richesse du territoire - Les sites et zonages réglementaires - Les sites Natura 2000 - Les ZNIEFF de type I (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) - Les corridors écologiques pour garantir la fonctionnalité et le maillage du territoire - Connexions d'intérêt écologique - La Trame bleue pour préserver les continuités aquatiques et la fonctionnalité des zones humides - Cours d'eau et tronçons de cours d'eau reconnus pour la trame bleue du SCoT ! Les zones humides ne sont pas représentées sur la trame verte et bleue du SCoT. Les documents d'urbanisme locaux doivent se référer aux inventaires départementaux détaillés des zones humides des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence réalisés à l'échelle du 1/10 000 ème. Fonds cartographiques : éléments informatifs sans vocation prescriptive - Distances par rapport à l'urbanisation > 500 m (espaces de bonne fonctionnalité écologique) - Entre 250 m et 500 m - Entre 100 m et 250 m - Entre 50 m et 150 m Fond IGN scan 250 Extrait du SCoT de l'aire gapençaise, trame verte et bleue sur la commune de Lettret.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	ZNIEFF de type II Site 930012748 – « la moyenne Durance à l'aval de Serre-Ponçon jusqu'à Sisteron » ZNIEFF de type I Site 930012754 – « la moyenne Durance, ses iscles et ses ripisylves d'Espinasses à Tallard »
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez

Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

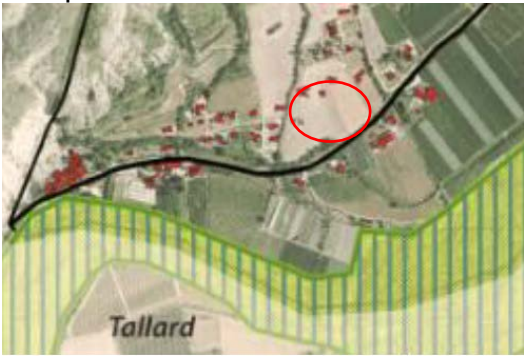
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
--	-----	-----	-------------------------------

Annexe II

D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Site FR9301589 « La Durance » - directive habitat Site FR9312003 « la Durance » - directive oiseaux. La ZICO « Vallée de la Durance : de Tallard à Sisteron »  La zone en bleue correspond aux périmètres ZSC et ZPS. Le cercle rouge identifie la zone objet de la présente modification. <i>Source : rapport de présentation du PLU initial.</i>
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Les réservoirs identifiés à proximité correspondent à ceux des sites Natura 2000. En revanche le secteur n'est pas concerné par un corridor écologique.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☐	☐	ZNIEFF de type II Site 930012748 – « la moyenne Durance à l'aval de Serre-Ponçon jusqu'à Sisteron » ZNIEFF de type I Site 930012754 – « la moyenne Durance, ses iscles et ses ripisylves d'Espinasses à Tallard »  La zone en vert et hachurée correspond aux périmètres ZNIEFF I et II. Le cercle rouge identifie la zone objet de la présente modification. <i>Source : rapport de présentation du PLU initial.</i>
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

- ☐ Oui
☒ Non

Si oui, précisez :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Le 15 décembre 2022 (date approximative)

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Aucune autre consultation n'est envisagée.

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

- ☐ Oui
☒ Non

- participation du public par voie électronique

- ☐ Oui
☒ Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

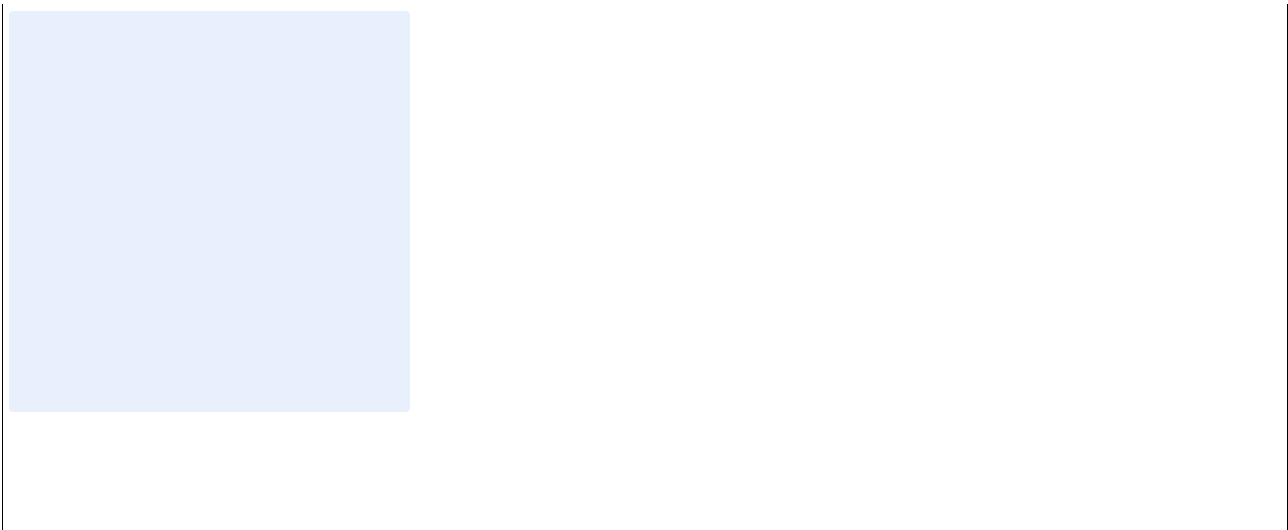
- ☐ Oui
☒ Non

Si oui, préciser lesquelles
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- autre, préciser les modalités
Mise à disposition du dossier au public conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme.

8. Annexes	
8.1 Annexes obligatoires	
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés) ☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5). ☒
3	L'auto-évaluation (rubrique 6) ☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i> ☒ Est jointe à la présente demande de cas par cas le dossier tel qu'il est publié sur le géoportail de l'urbanisme à ce jour, comprenant ainsi le PLU initial ainsi que l'ensemble des modifications ayant suivi.
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant	
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
(personne publique responsable)			
Fait à	Lettre	le,	1 ^{er} décembre 2022
Nom	Oddou	Prénom	Rémy
Qualité	Maire de Lettret		
Signature			
 			

Annexe II



Annexe 2

Documents graphiques de localisation



Commune de Lettret

Source :
geoportail.gouv.fr

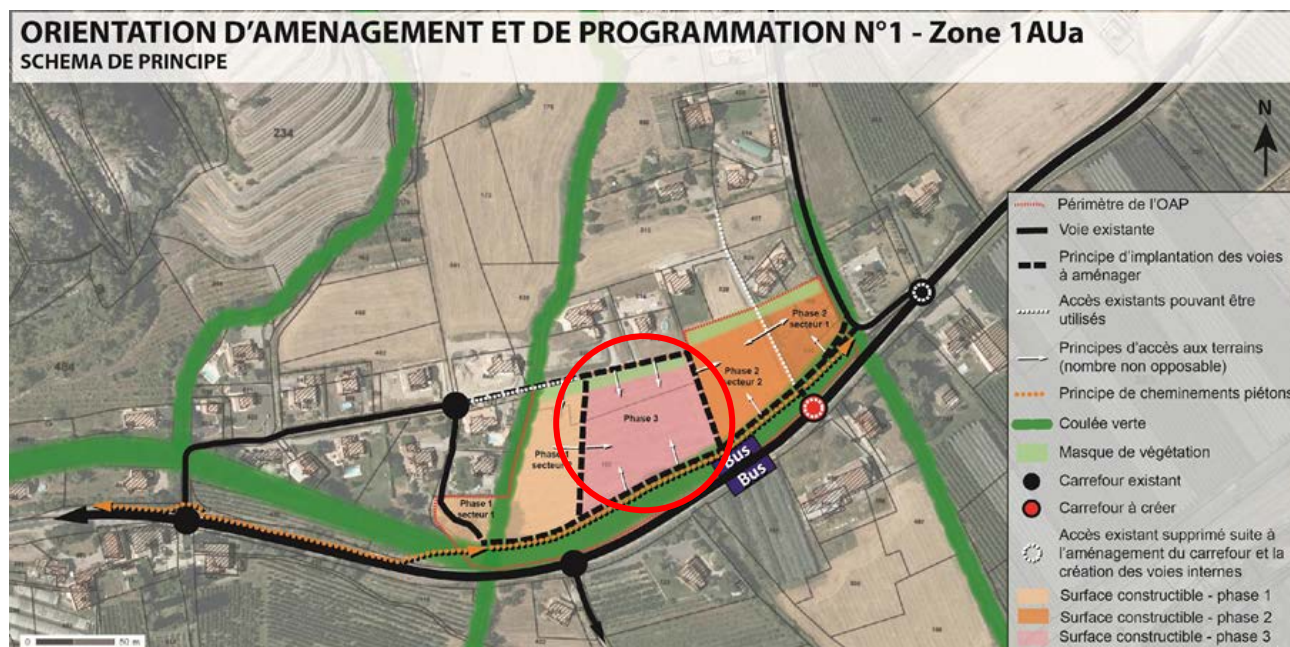


Annexe 3

Auto-évaluation

La modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Lettret a pour objectif central de raccourcir le phasage d'aménagement de sa zone 1AUa, prévu dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée.

Les conditions d'aménagement étant réalisées plus tôt qu'initialement envisagé (voirie et réseaux réalisés en 2022 contre 2025), maintenir le phasage initial reviendrait à bloquer inutilement l'aménagement de la zone alors que des projets de logements sont établis. Concrètement et selon le plan ci-dessous, la modification vise à permettre l'aménagement de la phase 3 à partir de 2023 et non 2025.



*Carte 1 : phase 3 aménageable à partir de 2023 et non plus 2025
schéma d'aménagement de la zone 1AUa – OAP – PLU Lettret*

Il s'agit ici uniquement de ramener à 2023 l'aménagement de la phase 3 envisagé initialement en 2025.

Ainsi, la modification n'entraîne aucune consommation d'espace agricole, naturel ou forestier supplémentaire, s'applique à un secteur d'ouverture à l'urbanisation déjà prévu au PLU, n'intervient pas sur les conditions et principes techniques et architecturaux d'aménagement du secteur mais uniquement le phasage de celui-ci.

Par conséquent la présente modification :

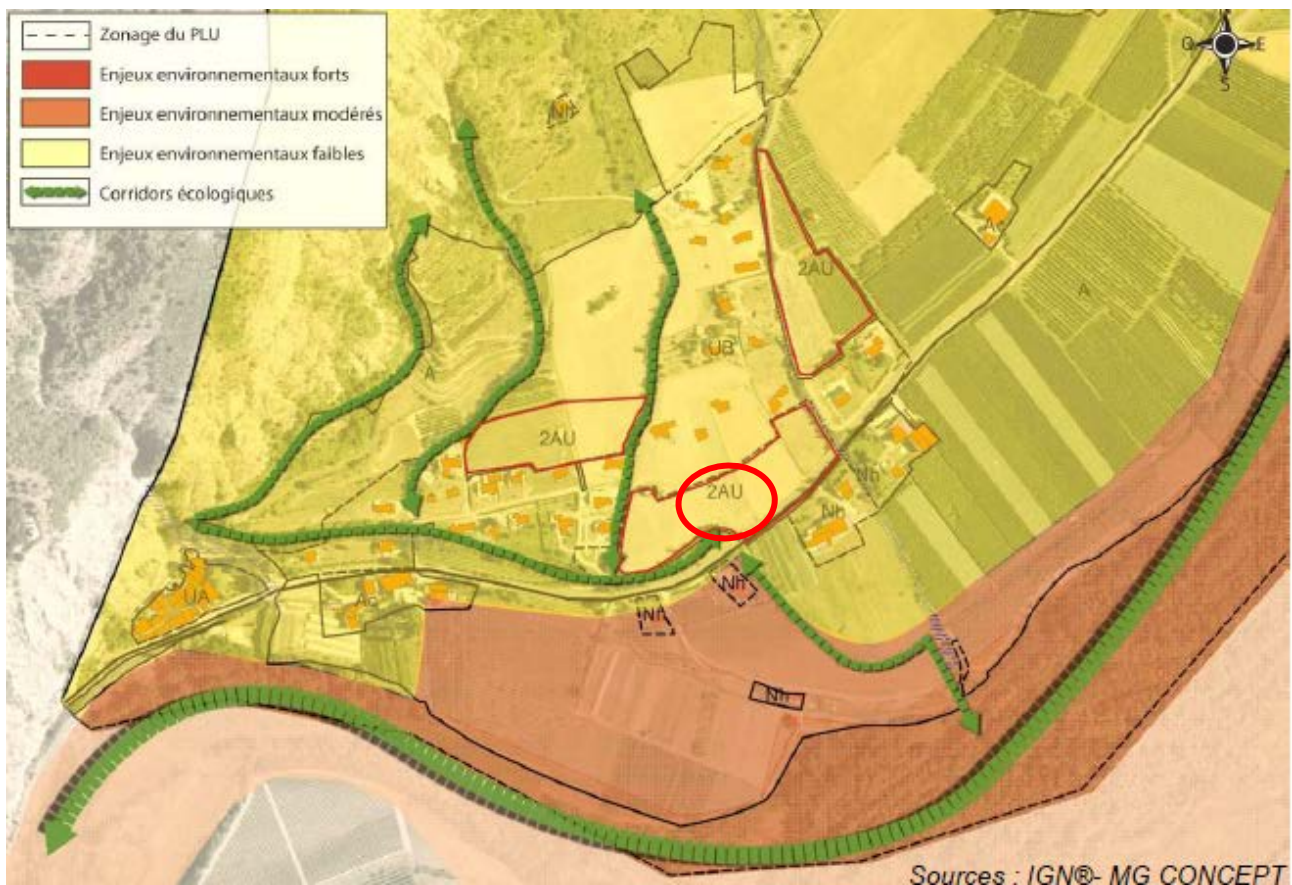
- est cohérente avec le Projet d'aménagement et de Développement Durable puisqu'elle n'impacte pas les objectifs de production de logements et d'accueil de population, mais le permet au contraire dans un délai plus court (10 ans après la rédaction du dit PADD) ;

- est compatible avec les documents de rang supérieur puisqu'elle ne remet pas en cause les principes ni les volumes d'aménagement initiaux mais permet l'urbanisation déjà objectivée à plus court terme ;
- n'est pas susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 puisque ne prévoit aucune urbanisation supplémentaire ni aucune modification dans les règles d'urbanisme prévues au PLU,
- n'a pas d'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité pour les mêmes raisons ;
- n'entraîne aucune consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers supplémentaires puisqu'elle ne fait qu'avancer de 2 ans l'aménagement d'un secteur déjà prévu à l'urbanisation ;
- n'a aucune incidence sur une zone humide, aucune zone de type n'étant identifiée sur le secteur ;
- n'a pas d'incidence sur l'alimentation en eau potable, la zone étant déjà « à urbaniser », aucune pollution supplémentaire ne pouvant être impliquée par un simple avancement dans le temps de l'urbanisation de la zone, sans modification des règles d'aménagement de celle-ci, et les réseaux d'eau ayant été analysés comme suffisamment dimensionnés pour recevoir l'urbanisation du secteur lors des études préalables aux travaux publics du secteur ;
- n'a pas d'incidences sur la gestion des eaux pluviales ou de l'assainissement pour les mêmes raisons ;
- n'a pas d'incidence sur le paysage ou le patrimoine bâti puisque la modification ne vise aucunement les règles architecturales prévues au PLU, et une zone déjà prévue à l'ouverture à l'urbanisation ;
- n'a pas d'incidence sur les déchets, la modification ne prévoyant pas d'urbanisation supplémentaire mais simplement plus rapide, d'une zone comprenant un nombre de logements qui ne remet pas en cause les capacités de gestion des déchets ;
- n'a pas d'incidence sur les risques naturels, le phasage d'une urbanisation n'étant pas de nature à créer des impacts, et le secteur n'étant concerné par aucun enjeu de ce type si ce n'est, dans un périmètre plus large, par un risque de crue torrentielle pris en compte par des zones non aedificandi, non remises en cause par la présente modification ;
- n'a pas d'incidence sur les nuisances, avancer l'urbanisation de 2 ans n'impliquant pas de nouvelles nuisances ;
- n'a pas d'incidence sur l'air, l'énergie et le climat pour les mêmes raisons.

Enfin, aucune mesure pour éviter, réduire ou compenser des effets négatifs n'ont été identifiées nécessaires au PLU initial, et en particulier sur la zone envisagée ne recelant aucun enjeu environnemental particulier. Par conséquent l'avancement du phasage de l'urbanisation du secteur 3 de l'OAP n'entraîne aucun impact du fait de travaux et aménagements réalisés plus tôt dans le temps.

Annexe II

Pour rappel et complément, le PLU initial présentait la carte ci-dessous en synthèse des enjeux environnementaux (cercle rouge identifiant la zone concernée par la modification objet de la présente procédure) :



Enfin, et concernant la correction de l'erreur matérielle consistant à remplacer 13 logements / ha par 15 logements par ha en page 21 du rapport de présentation de la modification de droit commun n°2, cela n'appelle aucune considération environnementale, cela visant non pas à instaurer une nouvelle règle, mais simplement à corriger une erreur matérielle.

Ainsi, la présente procédure visant à avancer l'urbanisation du secteur 3 de l'OAP de 2025 à 2023 ne semble présenter aucune incidence environnementale de nature à nécessiter une évaluation environnementale du PLU modifié.